

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 18 septembre 2020

GEC-MIG (2020)1

**COMMISSION POUR ÉGALITÉ DE GENRE  
(GEC)**

**Comité de rédaction chargé de préparer un projet de  
Recommandation du Comité des Ministres sur les femmes migrantes et réfugiées  
(GEC-MIG)**

Évaluation des besoins et des lacunes - document de travail

## Introduction

1. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 comprend pour la première fois un nouvel objectif stratégique visant à "protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile". La stratégie identifie également la nécessité de "mettre à jour la Recommandation n° R(79) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les femmes migrantes". Le mandat de la Commission de l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC) 2020-2021 du Conseil de l'Europe prévoit également la préparation d'une recommandation du Comité des Ministres sur les femmes migrantes et réfugiées par un comité de rédaction sur les femmes migrantes (GEC-MIG). La Recommandation CM n° R(79)10 concernant les femmes migrantes doit servir de base à l'élaboration de la nouvelle recommandation.
2. Depuis l'adoption de la Recommandation CM n° R(79)10 concernant les femmes migrantes, il y a eu des développements significatifs dans les formes de migration, le droit et les politiques en matière de migration internationale. Parallèlement à un système mondial en mutation dans lequel la mobilité économique et le travail des personnes migrantes ont augmenté, les défis mondiaux tels que l'urgence climatique, les guerres et les conflits ont entraîné des changements importants dans la nature et l'ampleur des migrations.
3. Les besoins et la situation des femmes migrantes ont également beaucoup changé au cours des dernières décennies, par exemple avec une proportion croissante de femmes migrent seules et elles ont des niveaux plus élevés de participation au marché du travail. Les politiques et la législation, ainsi que la recherche sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, ont également progressé, notamment par l'élaboration de nouvelles stratégies et de nouveaux concepts, par exemple concernant les politiques d'asile sensibles au genre, la lutte contre la violence fondée sur le genre, l'intégration de la dimension de genre, l'intersectionnalité ou la discrimination multiple.
4. Les travaux préliminaires de la GEC concernant les femmes migrantes ont abouti à la publication d'une fiche d'information sur la "*Protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*" (2019). La Division de l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe a également produit l'étude "*Demandes d'asile fondées sur le genre et non-refoulement : articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul* » (2020)<sup>1</sup>.
5. Afin de préparer les travaux du Comité de rédaction sur les femmes migrantes (GEC-MIG), un questionnaire a été envoyé aux membres de la GEC en juin 2020, et 19 réponses ont été reçues des États membres. Un résumé des réponses au questionnaire de juin 2020 a été compilé.

---

<sup>1</sup> Version française en cours de publication.

6. Lors de sa réunion des 8 et 9 juillet 2020, la GEC a donné des indications sur ses attentes par rapport au projet de recommandation, y compris les thèmes qui pourraient être inclus, notamment l'élimination de la discrimination ; l'existence d'informations sur les droits humains et l'accès à la justice dans une langue accessible afin que les femmes migrantes puissent savoir quels sont leurs droits et ce à quoi elles peuvent prétendre et comment y avoir accès ; l'intégration ; l'emploi, l'accès aux services sanitaires et sociaux, la reconnaissance des qualifications, des diplômes et du niveau d'études ; l'intersectionnalité ; la protection contre la violence et la traite ; des politiques d'asile et de migration sensibles à la dimension de genre ; la participation politique ; le rôle de la société civile ; l'impact de la COVID-19 sur les femmes migrantes et réfugiées ; et la contribution positive que les femmes migrantes apportent à la société<sup>2</sup>.
7. Au cours de cette même réunion, un échange de vues utile a également eu lieu avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations et les réfugiés (RSSG). Les questions de vulnérabilité liée au genre, d'accès à la justice, d'aide juridique et de soins de santé, ainsi que la nécessité de politiques d'asile sensibles au genre ont été mentionnées comme importantes pour le RSSG et le projet de plan d'action actuellement en préparation vise à se concentrer sur la protection et les garanties, l'accès à la justice et la promotion de la participation et de l'inclusion démocratiques.
8. Cette évaluation des besoins étudiera :
  - I. La portée et le contenu de la Recommandation n° R(79) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les femmes migrantes
  - II. Les politiques et instruments pertinents au niveau européen et international.
  - III. Les lacunes et propositions pour la nouvelle recommandation.
- I. Portée et contenu de la Recommandation n° R(79)10 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les femmes migrantes**
9. La recommandation n° R(79)10, adoptée le 29 mai 1979, vise à assurer "l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance" et "l'égalité effective des chances et de traitement entre les travailleuses nationales et migrantes ». La recommandation stipule qu'"il serait opportun que les Etats membres élaborent une politique migratoire permettant la mise en œuvre et le développement d'actions préventives dans les domaines social, culturel et éducatif propres aux femmes migrantes " et recommande une série de mesures aux États membres.
10. La Recommandation n° R(79)10 (1) invite les Etats à veiller à ce que la législation et la réglementation nationales concernant les femmes migrantes soient pleinement adaptées aux normes internationales pertinentes et à ce que l'égalité effective des chances et de

---

<sup>2</sup> [Rapport GEC \(2020\) juillet.](#)

traitement entre les travailleuses nationales et migrantes soit assurée par un contrôle efficace et systématique de l'application de la législation et de la réglementation nationales.

11. La recommandation de 1979 demande aux États de prendre des mesures concrètes pour garantir que l'accueil, l'intégration et les droits juridiques et administratifs des femmes migrantes soient protégés sans discrimination. Pour ce faire, il faut mettre en place entre autres des mécanismes d'information et de soutien juridique et social, afin de garantir que les femmes migrantes jouissent de ces droits au même titre que les femmes « nationales », et qu'elles soient orientées en particulier vers les informations et services relatifs aux conditions de résidence et de travail, conditions de vie et développement socioculturel, ainsi que la formation de base, l'orientation et la promotion professionnelles.

## II. Politiques et instruments pertinents au niveau européen et international

12. Depuis 1979, le Conseil de l'Europe a adopté les conventions clés suivantes qui sont particulièrement pertinentes pour les femmes et les filles migrantes :

- ✓ Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163 (1996)
- ✓ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STE n° 197 (2005) ;
- ✓ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), STE n° 201 (2007);
- ✓ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STE n° 210 (2011)

13. Les autres traités pertinents du Conseil de l'Europe le sont :

- ✓ [Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, STE n° 165](#)
- ✓ Convention européenne sur la nationalité, STE n° 166
- ✓ Convention sur la cybercriminalité, STE n° 185 et ses protocoles, y compris le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

14. Depuis 1979, plus de 30 recommandations du Comité des Ministres ont été adoptées dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>3</sup> couvrant des thèmes essentiels de l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la réalisation de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision politique et publique ou l'égalité dans le domaine de la santé, des médias et du

---

<sup>3</sup> Les principales recommandations du Comité des Ministres dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes sont disponibles sur le site <https://www.coe.int/en/web/genderequality/standards-and-mechanisms>.

sport. La plus récente est la Recommandation CM/Rec (2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

15. Vingt-cinq autres recommandations du Comité des Ministres ont été adoptées, couvrant les migrations en rapport avec l'accès aux soins de santé, la protection sociale, l'intégration, y compris l'éducation et la validation des compétences, la notion d'appartenance à un groupe social particulier pour les demandeur/demandeuses d'asile, le regroupement familial, les migrations de longue durée et en premier lieu les groupes de personnes migrantes en situation particulièrement vulnérable, notamment les enfants, les personnes âgées, les Roms et les gens du voyage.
16. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a émis de nombreuses recommandations, résolutions, avis et rapports sur des questions liées aux migrations, parmi lesquelles
  - ✓ [Résolution 2244\(2018\)](#) Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration
  - ✓ [Résolution 2159\(2017\)](#) Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre
  - ✓ [Résolution 2176 \(2017\)](#) L'intégration des réfugiés en période de fortes pressions: enseignements à tirer de l'expérience récente et exemples de bonnes pratiques
  - ✓ [Résolution 1765 \(2010\)](#) Demandes d'asile liées au genre
17. La recommandation de politique générale n° 16 de la Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes migrantes en situation irrégulière contre la discrimination appelle à la mise en œuvre de mesures efficaces pour empêcher les parties prenantes des secteurs public et privé de priver effectivement les personnes migrantes en situation irrégulière de leurs droits fondamentaux, par la mise en place de pare-feu et l'interdiction de partager les données personnelles d'une personne migrante avec les autorités d'immigration aux fins de contrôle et de répression de l'immigration.
18. Le [Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#) (CPT) du Conseil de l'Europe a toujours préconisé que les demandeuses et demandeurs d'asile ne soient détenu-e-s qu'en dernier recours et qu'ils et elles bénéficient de garanties allant au-delà de celles applicables aux personnes migrantes en situation irrégulière.
19. Les principales dispositions au niveau international sont les suivantes:
  - ✓ Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951)
  - ✓ [Convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques](#), 2011
  - ✓ Recommandation générale n° 19 de la CEDAW sur la violence à l'égard des femmes (1992)
  - ✓ Recommandation générale n° 30 de la CEDAW sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit (2013)

- ✓ Recommandation générale n° 32 de la CEDAW sur les dimensions de genre du statut de réfugié-e, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes (2014)
- ✓ [Recommandation générale n° 35 du CEDAW sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#) (2017)
- ✓ Principes directeurs non contraignants du HCR sur la protection internationale: Persécution liées au genre (2002).<sup>4</sup>

### III. Lacunes et propositions pour la nouvelle recommandation

20. Les travaux antérieurs de la Commission pour l'égalité de genre (GEC), notamment la [Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023](#), la fiche d'information sur [la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les réponses des membres de la GEC au questionnaire de juillet 2020](#) et les discussions lors [de la réunion de la GEC de juillet 2020](#) mettent en évidence les questions qui pourraient être incluses dans la nouvelle recommandation (voir paragraphes 6 et 7).
21. Certaines des questions ci-dessus sont incluses dans la recommandation de 1979, mais d'une manière qui pourrait nécessiter une mise à jour ; d'autres questions sont nouvelles, en raison de l'évolution des modes de migration , des changements dans la situation et les besoins des femmes migrantes et de l'évolution des politiques et des cadres juridiques. Le GEC-MIG devrait également faire des choix en ce qui concerne les définitions, la terminologie et le champ d'application de la nouvelle recommandation.

#### A. Terminologie, définitions et langage

22. Le GEC-MIG devra peut-être prendre des décisions sur la terminologie à utiliser et les définitions, en accord avec les politiques et les normes du Conseil de l'Europe y compris par exemple sur les termes : migrant-e, avec ou sans papiers, demandeur/demandeuse d'asile, réfugié-e, victime de la traite.
23. D'une manière plus générale, une grande partie du langage de la recommandation de 1979 est dépassé, avec une tendance à se concentrer sur les femmes en tant qu'épouses et que mères. Le nouveau projet de recommandation devrait utiliser une terminologie/langue à jour et agréée.

---

<sup>4</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Persécution fondée sur le sexe dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

## **B. Champ d'application de la nouvelle recommandation**

24. Le nom du comité de rédaction, conformément à son mandat,<sup>5</sup> indique qu'il s'agit d'un comité de rédaction sur les "femmes migrantes". Toutefois, son mandat exige que le comité "rédige une recommandation sur les femmes migrantes et réfugiées sur la base de la recommandation n° R(79)10 concernant les femmes migrantes et d'une analyse des besoins et des lacunes à combler". L'objectif stratégique n°5 de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 fait référence à la "Protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile" et comprend un certain nombre d'objectifs à atteindre par le Conseil de l'Europe afin d'intégrer la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques et mesures en matière de migration, d'asile et d'intégration.<sup>6</sup>
25. La recommandation de 1979 couvre un grand nombre des domaines thématiques soulevés par le questionnaire de la GEC et les discussions connexes lors de la réunion de la GEC en juillet 2020, mais elle le fait exclusivement sous l'angle des migrations au sein des États membres et exclut donc la cohorte des femmes qui arrivent ou sont amenées dans ces États en raison de la nature changeante des migrations mondiales, y compris les demandeuses d'asile, les victimes de la traite et (potentiellement) les réfugiées. Cela a entraîné de nouveaux et importants défis en matière de droits humains.
26. Le comité rédaction devra examiner s'il faut inclure toutes les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans le champ d'application du nouveau projet de recommandation, ou seulement les femmes qui ont obtenu un permis de séjour dans un État membre. Le statut de migrant-e est inclus comme un motif de discrimination interdit dans la Convention d'Istanbul<sup>7</sup>; les parties à la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) doivent garantir les droits humains et les libertés fondamentales inclus dans la Convention "à toute personne relevant de leur juridiction"<sup>8</sup>; et les personnes migrantes sont protégées par les principes de non-discrimination de la Convention<sup>9</sup>.

## **C. Questions couvertes par la recommandation de 1979 qui pourraient nécessiter une mise à jour**

### **Non-discrimination et élimination des stéréotypes de genre et culturels**

27. Depuis 1979, la compréhension des principes d'égalité, en particulier ceux basés sur la race, le sexe, le genre, l'orientation et l'identité sexuelles et les "autres statuts" - y compris le statut migratoire - s'est développée, ce qui n'est pas reflété dans la recommandation de 1979. Le

---

<sup>5</sup> réunion, les 19-20 novembre 2019.

<sup>6</sup> Adopté par le Comité des Ministres en mars 2018.

<sup>7</sup> Article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul.

<sup>8</sup> Article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>9</sup> Article 14 de la CEDH et protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

texte de 1979 n'aborde pas non plus les questions des formes multiples et aggravées de discrimination du type de celles que les femmes migrantes sont particulièrement susceptibles de subir. Certaines femmes migrantes font partie de groupes encore plus vulnérables, par exemple en raison de leur statut social, de leur âge, d'un handicap ou d'une grossesse, entre autres.

28. Comme l'ont souligné plusieurs États membres lors des travaux préparatoires, il pourrait donc s'avérer très pertinent d'intégrer une approche intersectionnelle de l'élimination de la discrimination et des questions liées aux normes sociales et aux stéréotypes de genre/raciaux, tant dans les pays et communautés d'accueil que dans les pays et communautés d'origine, par l'éducation et l'information du public et la sensibilisation. Cela pourrait inclure la protection contre le discours de haine et l'accent sur les contributions positives des femmes migrantes à la société.

### **Information, sensibilisation et promotion des droits humains**

29. La recommandation R(79)10 invite les États membres à fournir des informations sur les droits et obligations juridiques, l'éducation et la formation professionnelle, mais elle ne mentionne pas spécifiquement l'accès à la justice et la garantie des droits humains.
30. La contribution préparatoire de la GEC inclut les questions de l'élimination de la discrimination, de la sensibilisation aux droits, de la fourniture d'informations appropriées et de la garantie de l'accès à la justice et de l'autonomisation des femmes migrantes par l'information au sens large.

### **Structures d'accueil**

31. Le concept d'"accueil" a évolué au fil des ans et est désormais plus généralement considéré comme relatif aux conditions qui prévalent immédiatement ou peu après l'arrivée dans un port ou à une frontière terrestre, pendant que les personnes migrantes et les migrant-e-s en situation irrégulière voient leur demande traitée. Il peut s'agir de l'arrivée par bateau, dans des camps, des centres d'accueil ou d'autres installations destinées à accueillir des demandeurs/demandeuses d'asile, des victimes de la traite ou des personnes migrantes retenues à la frontière.
32. La recommandation de 1979 reconnaît que la mise à disposition de meilleures « structures d'accueil » a pour but d'« aider les femmes migrantes dans le processus d'adaptation au milieu social du pays d'accueil, notamment en ce qui concerne les droits et possibilités d'accès aux structures d'accueil, telles que logements, foyers, crèches, écoles, etc., adaptés à leurs besoins et à ceux de leur famille». En termes de logement, les normes pertinentes existantes comprennent la recommandation Rec(88)(14) sur le logement des personnes migrantes. Ces normes sont importantes et pertinentes pour les travailleuses migrantes et leur famille, mais le comité pourrait également les examiner dans le cadre d'une section sur l'intégration.



## **Emploi**

33. La recommandation de 1979 comprend une disposition sur la prévention de la discrimination entre les travailleuses locales et migrantes, mais celle-ci est limitée aux cas de licenciement et de réemploi. Parmi les principales considérations identifiées par les États membres, citons l'élimination de la discrimination dans l'emploi, la promotion de l'accès à l'emploi pour les femmes migrantes à un stade précoce - potentiellement avant leur arrivée, l'adoption de politiques d'emploi et de cadres de soutien spécifiques aux femmes, la reconnaissance des qualifications antérieures, y compris la formation professionnelle et l'expérience professionnelle, la réglementation et l'amélioration des conditions de travail des femmes migrantes, la remise en cause des stéréotypes de genre dans ce domaine et la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
34. Parmi les instruments pertinents du Conseil de l'Europe à cet égard figurent la recommandation Rec(2004)2 sur l'accès des non-ressortissants à l'emploi dans le secteur public et la recommandation CM/Rec(2008)10 du Conseil de l'Europe sur l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration.

## **Éducation, formation et orientation professionnelle et "développement socioculturel »**

35. La recommandation de 1979 comprend des mesures "en matière de développement socioculturel", à savoir la promotion de l'adaptation aux pays d'accueil, l'accès aux services de garde d'enfants, la sensibilisation du public et la compréhension par la population des problèmes spécifiques des femmes migrantes.
36. La recommandation de 1979 reconnaît également l'importance de la langue, de l'alphabétisation et de la formation et de l'éducation professionnelles tout au long de la vie active comme facteurs d'intégration. Il serait possible de garantir que les dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur tiennent mieux compte des besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles migrantes et réfugiées, comme l'ont mentionné plusieurs États membres lors des travaux préparatoires. Parmi les mesures existantes, on peut citer la recommandation CM/Rec(2011)2 du Conseil de l'Europe sur la validation des compétences des personnes migrantes, le passeport européen de qualification pour les réfugiés et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE 165). Les mesures existantes pour les filles/enfants comprennent la Recommandation CM/Rec (2008)4 sur le renforcement de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration, et la Recommandation Rec (2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.

### **Possibilités de protection et de préparation à l'intégration avant l'arrivée**

37. La recommandation de 1979 fait référence aux informations à fournir avant le départ et pendant le séjour pour permettre aux femmes de connaître les conditions de vie et de travail dans l'État d'accueil. Ces dispositions pourraient être mises à jour pour inclure des procédures d'immigration sensibles au genre, comme le soulignent les contributions de certains États membres. Il pourrait s'agir de procédures avant l'arrivée, telles que les procédures de délivrance de visas et les mesures visant à garantir que les demandeurs/demandeuses d'asile et les victimes ou victimes potentielles de la traite ou de formes de violence basée sur le sexe ou le genre, par exemple le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, puissent être identifié-e-s. Des informations sur les droits et obligations avant l'arrivée peuvent également aider les femmes à quitter des situations dangereuses ou violentes.

### **Mesures de retour**

38. La recommandation de 1979 fait très peu référence au retour, et ce, uniquement dans le cadre de la promotion de la formation et de la réadaptions professionnelle et des structures de réadaptation afin d'assurer leur réinsertion professionnelle en cas de retour dans le pays d'origine. Il convient de noter que la recommandation n° R(79)10 ne fait pas référence à l'obligation fondamentalement importante de *non-refoulement*.

39. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 61 de la Convention d'Istanbul offrent une protection contre le *refoulement* et l'article 16 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite êtres humains prévoit le retour des victimes de la traite.

40. Il pourrait donc être utile d'inclure une disposition indiquant que les retours devraient se dérouler dans la dignité et la sécurité et garantissant que les États respectent le principe de *non-refoulement*.

### **Coopération avec la société civile**

41. La recommandation de 1979 mentionne la coopération avec les organisations de femmes migrantes, principalement en ce qui concerne la promotion socioculturelle. Comme l'ont soulevé plusieurs États membres lors des travaux préparatoires, le nouveau texte pourrait prévoir une coopération plus poussée avec les organisations de femmes migrantes, les organisations de personnes migrantes et réfugiées (et les personnes migrantes elles-mêmes), ainsi qu'avec les organisations de femmes et d'autres ONG et groupes de la société civile ayant des connaissances spécialisées et une expérience de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles migrantes et réfugiées.

## **D. Thèmes pertinents non couverts par la recommandation de 1979**

### **Préambule**

42. Le préambule de la recommandation de 1979 fait référence à divers instruments et politiques en matière de droits humains, mais son contenu ne reflète pas les changements survenus en matière de législation et politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de migration au niveau européen et international et dans les États membres. Le préambule de la nouvelle recommandation pourrait faire référence aux normes les plus pertinentes, de sorte que toutes les références utiles soient "codifiées" dans un seul instrument.

### **Services sociaux et santé**

43. La recommandation de 1979 fait référence aux « possibilités d'accès aux structures d'accueil » (voir le paragraphe 31 ci-dessus), à l'égalité d'accès aux infrastructures de garde d'enfants et à l'information sur les services disponibles. Toutefois, la question générale de l'accès à tous les services sociaux, mentionnée par les États membres dans les travaux préparatoires, à savoir l'éducation et la formation ; la santé, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs ; le logement et les refuges pour les victimes de la violence fondée sur le genre, de la violence domestique et de la traite des êtres humains, n'est pas incluse de manière exhaustive dans le texte. La recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec 2011(13) sur la mobilité, la migration et l'accès aux soins de santé pourrait être utilisée à cet égard.

### **Élimination de toutes les formes de violence et de traite des êtres humains**

44. Il est très significatif que la protection des femmes et des filles migrantes contre la violence fondée sur le genre, la violence domestique et la traite des êtres humains, ainsi que la prévention de ces formes de violence, n'aient pas été incluses dans la recommandation de 1979. Comme l'ont soulevé plusieurs États membres et parties prenantes lors des travaux préparatoires, une nouvelle section sur la protection pourrait être incluse dans la nouvelle recommandation, rassemblant les conventions et politiques pertinentes du Conseil ou de l'Europe. La recommandation de l'ECRI sur la création de pare-feu pour permettre aux femmes migrantes d'obtenir une protection contre la violence pourrait être prise en considération.<sup>10</sup>

### **Les femmes demandeuses d'asile et réfugiées**

45. La recommandation de 1979 n'inclut pas les possibilités de protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées (y compris celles qui arrivent dans le cadre de programmes de

---

<sup>10</sup> Recommandation de politique générale n°16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination.

réinstallation) et demandeuses d'asile, y compris les victimes de violence, de traite des êtres humains et d'abus dans le cadre du processus d'immigration lui-même. Comme l'ont souligné un certain nombre d'États membres et de parties prenantes<sup>11</sup> lors des travaux préparatoires, de nombreuses femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile sont exposées à la violence fondée sur le genre sous la forme de viols ou d'autres abus et exploitations sexuels, de harcèlement ou de violence domestique, ainsi qu'à la traite dans leur pays d'origine, pendant leur voyage, en transit et/ou dans les pays de destination. Toutes les femmes migrantes, qu'il s'agisse des femmes européennes qui migrent entre les États membres ou de celles qui viennent de l'extérieur de l'Europe et qui migrent ou séjournent dans les États membres de manière irrégulière, sont particulièrement vulnérables à la traite<sup>12</sup>. Les besoins et les préoccupations spécifiques de ces groupes pourraient être pris en compte par des politiques de migration et d'asile sensibles à la dimension de genre, comprenant des mécanismes de protection et de soutien spécifiques.

46. Il existe également des instruments internationaux qui traitent de ces questions, notamment l'article 60 de la Convention d'Istanbul<sup>13</sup>, l'article 10 (identification des victimes) et l'article 17 (égalité entre les femmes et les hommes) de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, la note d'orientation de juin 2020 "sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale", publiée par le Groupe d'expert-e-s du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), et les lignes directrices non contraignantes du HCR de 2002 sur la protection internationale contre la persécution liée au genre<sup>14</sup>.

### **Permis de séjour indépendant**

47. La sécurité de la résidence et, en particulier, le statut indépendant de résident-e peuvent être importants pour les femmes, surtout si elles sont victimes de violence. La recommandation de 1979 ne contient aucune disposition sur cette question, mais la Convention d'Istanbul relative aux femmes se trouvant dans des "situations particulièrement difficiles" (article 59), la Recommandation Rec(2000)<sup>15</sup> sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en tiennent compte. L'article 14 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit

---

<sup>11</sup> Par exemple, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations et les réfugiés.

<sup>12</sup> "Time to deliver on commitments to protect people on the move from human trafficking and exploitation", Human Rights Comment, publié le 12 septembre 2019, Commissaire aux droits de l'homme, disponible ici : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/time-to-deliver-on-commitments-to-protect-people-on-the-move-from-human-trafficking-and-exploitation>

<sup>13</sup> Pour une analyse plus détaillée de ces questions, voir le document "[Gender-based asylum claims and non-refoulement](#)" : [Articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul](#)" (bientôt également disponible en français).

<sup>14</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Persécution fondée sur le sexe dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

séparément l'octroi d'un permis de séjour lorsque les circonstances personnelles l'exigent ou sur la base d'une coopération à l'enquête pénale.

### **Accès à la justice**

48. La recommandation de 1979 reconnaît la nécessité de fournir aux femmes migrantes des informations et une assistance concernant leurs droits et obligations juridiques en matière de divers droits socio-économiques, civils et relatifs à l'emploi. L'importance de cet aspect pour l'accès à la justice pourrait être précisée dans la nouvelle recommandation, notamment l'importance de l'accès à des conseils, à une assistance et à une aide juridiques.

### **Regroupement familial**

49. Le regroupement familial n'est pas abordé par la recommandation de 1979, mais c'est un principe établi du droit international et européen des droits humains, notamment sur la base de l'article 8 de la Convention (Droit au respect de la vie privée et familiale) et de la jurisprudence connexe de la Cour européenne des droits de l'homme. Différents organes du Conseil de l'Europe, par exemple l'Assemblée parlementaire et la Commissaire aux droits de l'homme, ont souligné la nécessité de sauvegarder ce droit.

### **Femmes migrantes sans papiers**

50. Les femmes en situation irrégulière et sans papiers sont confrontées à un risque accru de violence, d'exploitation et de discrimination. Elles n'ont souvent pas accès aux services de santé et ne signalent pas les discriminations et les crimes auxquels elles sont confrontées, de peur d'être expulsées. Ce sujet n'a pas été inclus dans la recommandation de 1979. Les politiques pertinentes à cet égard comprennent les recommandations de la Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe sur les pare-feu (mentionnées au paragraphe 17), qui empêchent les États membres et les acteurs du secteur privé de priver effectivement les personnes migrantes en situation irrégulière de leurs droits fondamentaux en interdisant clairement à ces acteurs de partager toute donnée personnelle ou autre information sur les personnes suspectées de présence irrégulière ou travail illégal avec les services de l'immigration dans le but du contrôle et de l'exécution des décisions d'immigration..

### **Collecte de données, recherche et suivi**

51. Comme l'ont mentionné certains États membres au cours des travaux préparatoires, un suivi efficace et systémique pourrait être renforcé par l'obligation de soutenir et de financer de manière adéquate les activités suivantes : recherche, suivi et évaluation et collecte de données ventilées par âge et par sexe sur les questions de migration et d'égalité.

### **Changement climatique / pandémies / crises humanitaires**

52. Lors des travaux préparatoires, les États membres ont soulevé la question de l'impact de la pandémie mondiale sur les femmes migrantes. La COVID-19 a eu un impact discriminatoire presque immédiat sur les droits des femmes en général et sur les droits des femmes migrantes en particulier, notamment en ce qui concerne la violence basée sur le genre et domestique, mais aussi le travail de soins et l'autonomisation et l'indépendance économiques des femmes.
53. Compte tenu des défis posés par le changement climatique, ainsi que par les crises sanitaires et humanitaires et la probabilité accrue de tels événements à l'avenir, il serait utile d'examiner si des dispositions spécifiques devraient être incluses dans la nouvelle recommandation pour la protection des femmes migrantes, y compris les femmes migrantes sans papiers, en cas d'urgence nationale telle qu'une pandémie ou autre urgence de santé publique, ou de catastrophe naturelle.

### **Intelligence artificielle et aides automatiques à la décision**

54. Des problèmes importants se posent en matière de biais et de discrimination dans l'utilisation et le développement des nouvelles technologies, notamment en termes d'algorithmes, de « big data » et d'applications technologiques telles que la reconnaissance faciale. Ces problèmes sont de plus en plus documentés et l'on reconnaît de plus en plus la nécessité de renforcer la protection des droits humains et d'intégrer une perspective de genre dans ce domaine. La recommandation CM/Rec (2020)1 sur les incidences des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, par exemple, expose clairement les dangers de la discrimination à différents stades du développement et du déploiement de l'intelligence artificielle. Par exemple, les femmes de couleur sont nettement plus susceptibles d'être mal identifiées par la technologie de reconnaissance faciale que les hommes blancs<sup>15</sup>. Les communautés de migrants ont également fait l'expérience d'un ciblage discriminatoire par l'utilisation de la prise de décision algorithmique par les autorités publiques et une jurisprudence émerge au niveau national sur cette question.
55. Compte tenu de l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle par les autorités publiques et privées dans tous les domaines de la vie, y compris l'emploi, le recrutement, les services sociaux et la fourniture de soins de santé, mais aussi dans la prise de décision en matière d'immigration et aux frontières, il conviendrait d'envisager d'inclure cette question dans le nouveau projet de recommandation.

---

<sup>15</sup> Voir <http://gendershades.org/>